



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE  
(HAUTS de SEINE)**

-----  
*REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS*  
*DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE*  
-----

DÉLIBÉRATION N°02022023/002  
NOMENCLATURE : 7.1.1

**Objet : Débat d'orientation budgétaire pour le budget 2023**

-----  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt trois, le deux février à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 27 janvier 2023, se sont réunis en Mairie.

**Présents** : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

**Représenté** : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

**Excusée** : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 15

Représentaient l'administration : Madame VELOSO, Mme MOUSSOUNI, Monsieur SABEUR

**Résultat du vote** : UNANIMITE

**Nombre de votants** : 10

**Pour** : 10

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**PREND ACTE**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L. 123-6,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4,

**VU** la délibération n°15092022/004 du 15 septembre 2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

**VU** le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire,

**CONSIDERANT** que les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus doivent préparer un rapport d'orientation budgétaire qui donne lieu à un débat au conseil d'administration,

**CONSIDERANT** que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal et est donc soumis à une telle obligation ; qu'il y a donc lieu d'organiser un débat d'orientation budgétaire au sein de son conseil d'administration sur la base d'un rapport préalablement transmis par le Président ou la Vice-Présidente du CCAS,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'adoption par le CCAS de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la présentation des orientations budgétaires intervient, pour l'année 2023, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT,

**Après en avoir délibéré,**

**Article unique : PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire prévu par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits,

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1981  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture de  
Hauts-de-Seine,  
le

**07 FEV. 2023**



Le Président,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville de

**07 FEV. 2023**

*« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».*